

JOURNÉE
TECHNIQUE

Entreprises et collectivités : Réussir le raccordement au réseau d'assainissement

10 décembre 2010 à Artigues-près-Bordeaux (33)



Synthèse
de la journée

www.eau-adour-garonne.fr



AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE

ETABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sigles

3RSDE :	Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau
ACFCI :	Assemblée des Chambres françaises de commerce et d'industrie
ADEBAG :	Association des entreprises du bassin Adour-Garonne
AEAG :	Agence de l'eau Adour-Garonne
AMF :	Association des maires de France
AMPERES :	Analyse de micropolluants prioritaires et émergents dans les rejets et les eaux superficielles
BSD :	Bordereau de suivi de déchet
CCI :	Chambres de commerce et d'industrie
CEMAGREF :	Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts
CODERST :	Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
DBO :	Demande biologique en oxygène
DCE :	Directive cadre sur l'eau
DCO :	Demande chimique en oxygène
DREAL :	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ERU :	Eaux résiduaires urbaines
FENARIVE :	Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau
FNCCR :	Fédération nationale des collectivités en concession et en régie
FP2E :	Fédération professionnelle des entreprises de l'eau
GEIST :	Groupement des entreprises industrielles de services textiles
ICPE :	Installations classées pour l'environnement
LEMA :	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
MEDDTL :	Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
MEDEF :	Mouvement des entreprises de France
MES :	Matières en suspension
ONEMA :	Office national de l'eau et des milieux aquatiques
S3PI :	Syndicat permanent pour la prévention des pollutions industrielles
SIG :	Système d'information géographique
STEP :	Station d'épuration
TPE :	Très petite entreprise

Sommaire

Ouverture de la journée	2	Retours d'expériences	12
<i>De l'importance de communiquer sur les raccordements</i> Marcel MENIER	2	<i>Relations entre les industriels et les bureaux d'études</i> Philippe BOISSON	12
<i>Des solutions à mettre en œuvre pour rattraper le retard</i> Christian LECUSSAN	2	<ul style="list-style-type: none">Etude d'acceptabilité des effluents au sein du système d'assainissement communal	12
<ul style="list-style-type: none">Une faible mise en œuvre de la réglementationDes causes multiples à l'origine de ce retardCommuniquer et convaincre pour faire vivre la démarcheDeux retours d'expérience : un bon et un mauvais	2 2 3 3	Patrick CHRETIENNE	
Aspects techniques et réglementaires	4	<ul style="list-style-type: none">Des efforts de réduction de prélèvement entraînant des efforts de réduction de pollutionUne filière de traitement nécessaire pour atteindre les objectifs	12 12
<i>Effluents industriels et artisanaux : spécificités et contraintes techniques</i> Eric GOUZENES	4	Echanges avec la salle	13
<ul style="list-style-type: none">Réfléchir en amont du raccordementSéparer les différents effluents industriels en interneUne diversité des rythmes d'émission et des pollutions émisesLes rejets des petites entreprises artisanaleMatières et substances à l'origine de dysfonctionnements du système d'épurationSystématiser les solutions préventives et adapter au cas par cas les solutions curativesL'AEAG : partenaire privilégié des entreprises pour leur raccordement au réseau	4 4 4 4 4 5 5	<i>Expérience de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (64) : mise en place de conventions de raccordement</i> Christophe GARCIA	14
Echanges avec la salle	5	<ul style="list-style-type: none">Une démarche de longue haleineLes contraintes liées à la mise en place d'une conventionUne organisation interne rigoureuse pour la gestion du suivi des industrielsL'importance du contact direct entre la collectivité et l'industrielUne démarche qui n'est pas neutre économiquementL'importance de la surveillance continue du système d'assainissement communal	14 14 14 14 14 14
<i>Cadre réglementaire : textes en vigueur, autorisation de déversement</i> Laurent BORDE	6	Echanges avec la salle	14
<ul style="list-style-type: none">L'importance de l'étude d'impact pour les ICPE soumises à autorisationL'ambiguïté de l'article 1331-10Deux retours d'expérience valorisant la communication entre acteurs	6 6 6	<i>Gestion d'une station mixte : boues, substances dangereuses</i> Jean-Louis JULIE et David BERGER	16
Echanges avec la salle	7	<ul style="list-style-type: none">L'évolution des mentalités des mégissiersGraulhet : une longue collaboration entre la mairie et les mégissiersUne station surdimensionnée pour une activité industrielle en déclinLe chrome : problème majeur des mégissiers de GraulhetTraiter des pollutions externes pour faire face au coût de la valorisation des bouesLes actions des mégissiers pour la réduction du chrome dans les effluentsUne tarification fortement revue à la hausseUn équilibre économique précaire que les futures réglementations peuvent rétablir	16 16 16 16 16 16 17 17
<i>Responsabilités – droits et devoirs de chacun</i> Maître François BRAUD	8	Echanges avec la salle	17
<ul style="list-style-type: none">Unicité de l'autorisation de rejetDe lourds devoirs et des droits étendus pour le gestionnaireLorsque la responsabilité du gestionnaire est en jeuUne responsabilité allégée pour les industriels	8 8 8 8	<i>Problématiques des substances dangereuses dans les stations communales</i> Bernard LOUBIERE	18
Echanges avec la salle	9	<ul style="list-style-type: none">Connaître pour réglementerLes conséquences de la circulaire du 5 janvier 2009Les conséquences de la circulaire du 29 septembre 2010Le projet AMPERES et l'étude des solutions techniques à mettre en œuvreDes réglementations à l'initiative d'une longue dynamique	18 18 18 18 19
<i>Redevances et nouveautés apportées par la LEMA</i> Jean-Luc SCHARFFE	10	Echanges avec la salle	19
<ul style="list-style-type: none">Variation du taux de la redevance prélèvement en fonction de la zone de prélèvementIncitation à l'autosurveillance par les modalités de calcul de la redevance pollutionLa redevance collective : une redevance spécifique aux industriels raccordésChaque entreprise paie une redevance à l'agence de l'eauAide à la performance épuratoire : rétablir l'équilibre entre les STEPLa LEMA est favorable aux industries raccordées	10 10 10 10 10 10	Clôture de la journée	
Echanges avec la salle	11	<i>L'Agence de l'eau Adour-Garonne : un partenaire privilégié des industriels et des collectivités</i> Bruno CINOTTI	20

Ouverture de la journée

De l'importance de communiquer sur les raccordements



Marcel MENIER,
Administrateur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, président de l'Association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG)

L'agence de l'eau Adour-Garonne a organisé cette journée sur le raccordement des entreprises aux réseaux d'assainissement communaux, pour les raisons suivantes :

- le contexte réglementaire des dernières années a beaucoup évolué avec la Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le Grenelle de l'environnement ; les industriels raccordés ont un rôle à jouer dans les actions de lutte contre la pollution impulsées par ces textes réglementaires.
- l'agence constate le manque de connaissance des différents acteurs sur les conditions d'un raccordement réussi au réseau d'assainissement ; les documents formalisant les conditions techniques, administratives et financières sont rares, voire inadaptés.
- l'analyse des redevances versées à l'agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG) montre que 10 % de la pollution industrielle produite est générée par des industries raccordées au réseau d'assainissement, deux tiers de cette pollution provenant du secteur de l'agroalimentaire ; les effluents industriels raccordés représentent en moyenne 20 % de la pollution entrant dans les stations d'épuration communales (STEP).

Des solutions à mettre en œuvre pour rattraper le retard

Christian LECUSSAN
Président de la FENARIVE, vice-président du Comité national de l'eau, membre du Conseil d'administration de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)



La FENARIVE (Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau) a été créée en 1952 à l'initiative du regroupement des papetiers et teinturiers de l'Est de la France. La fédération regroupe les grandes associations siégeant aux comités de bassin ainsi que plusieurs fédérations professionnelles. Son objectif est de mutualiser les expériences et les connaissances entre les membres du réseau. Elle assure également un rôle de lobbying auprès du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).

Ainsi, l'Association des entreprises du bassin Adour-Garonne (ADEBAG) fédère les industries sur l'ensemble du bassin de l'AEAG et adhère à la FENARIVE. Cette structure apporte à l'ADEBAG un support technique et juridique sur l'actualité réglementaire nationale.

• Une faible mise en œuvre de la réglementation

Les problèmes techniques liés aux raccordements des industriels sur les réseaux publics, sont généralement connus et solubles. En revanche, les difficultés liées à l'application de la réglementation¹ demeurent. On constate que bien que les réglementations à appliquer ne soient pas récentes, elles ne sont toujours pas mises en œuvre par bon nombre de collectivités et d'industriels. Ces derniers s'interrogent sur la nécessité d'engager des démarches d'autorisation ou de convention pour leur raccordement au réseau public et sur l'impact financier de l'application de cette réglementation.

• Des causes multiples à l'origine de ce retard

Une confusion entre autorisation et convention règne, aussi bien chez les industriels, que chez les collectivités ou leurs délégataires. Cette confusion révèle le manque d'intégration des règles par les acteurs. L'autorisation est un document obligatoire (Code de la santé publique) alors que la convention est un contrat facultatif. Par ailleurs, il est parfois difficile pour les industriels en phase de préparation d'autorisation de déversement, d'entrer en relation avec l'interlocuteur adéquat (grand nombre d'acteurs impliqués). Certains industriels ne comprennent pas l'intérêt de demander une autorisation ou de signer une convention alors qu'ils rejettent leurs effluents dans le réseau d'assainissement communal depuis de nombreuses années déjà.

• Communiquer et convaincre pour faire vivre la démarche

Des actions de sensibilisation et d'information permettent d'améliorer la communication entre les parties prenantes. La FENARIVE s'est mobilisée il y a deux ans pour la réalisation d'une plaquette. Ce travail a été mené avec l'Association des maires de France (AMF), l'Assemblée des Chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), la Fédération nationale des collectivités concédantes et en régie (FNCCR), le Groupement des entreprises industrielles de services textiles (GEIST), le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), la Communauté d'agglomération de Reims, et avec le soutien de la Direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDTL. Cette plaquette explique la démarche à mener pour obtenir une autorisation en bonne et due forme. Elle présente également les changements introduits par la LEMA. Elle a été diffusée auprès des adhérents de la FENARIVE, des 36 000 communes françaises et des Chambres de commerce et d'industrie (CCI).

Le Syndicat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S3PI) en Vallée de Seine a également réalisé une plaquette² illustrée par de nombreux exemples. Ce document est un excellent outil méthodologique pour les démarches d'autorisations et de conventions de déversement.

Les différents acteurs impliqués doivent être convaincus de l'intérêt de la délivrance ou de l'obtention d'une autorisation. L'autorisation décrit les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents et les modalités de surveillance et de contrôle. Détenir une autorisation est nécessaire à la fois pour les industriels et pour les collectivités qui se doivent d'être en conformité avec la législation. Les collectivités assurent par la même la préservation de leur système d'assainissement, la protection du personnel et du milieu naturel, ainsi que la sécurisation des filières boues et de leurs sous-produits. Pour l'industriel, c'est le moyen de mener une réflexion sur sa chaîne de production et de sécuriser le traitement de ses eaux usées pour lequel sa responsabilité reste engagée.

Les industriels et les collectivités doivent également être convaincus de l'intérêt d'établir une convention en bonne et due forme, lorsque cela est nécessaire. La convention décrit les conditions techniques, les règles administratives et financières, les modalités du transport et le traitement du rejet industriel. Elle permet aux collectivités d'identifier les industriels raccordés avec précision et d'optimiser le fonctionnement de l'unité de dépollution. La convention permet aux industriels de préciser les règles de responsabilité et de définir l'aspect financier du rejet. Des relations sereines entre collectivités et entreprises sont en outre garanties par la signature d'une convention.

Afin que les démarches d'autorisation et de convention soient efficaces, **les efforts doivent se concentrer sur les industriels pour lesquels la qualité et/ou la quantité de l'effluent le justifient**, et les rôles entre les différents acteurs impliqués dans la démarche doivent être bien définis et respectés. La personne de référence sur cette thématique est le maire du lieu d'implantation de l'industrie car c'est lui qui détient le pouvoir de police ou le président de la collectivité au point de rejet si le pouvoir de police lui a été transféré.

• Un retour d'expérience positif

Une collectivité de taille importante en région parisienne a entamé il y a quatre ans et demi, une démarche de délivrance d'autorisations. 380 entreprises ont été ciblées et un budget d'un million et demi d'euros a été alloué. Les résultats de cette démarche sont positifs puisqu'environ 95 % des entreprises ciblées disposent aujourd'hui d'une autorisation. Il a fallu beaucoup de temps et d'énergie pour aboutir à ce résultat, qui découle d'un travail constructif mené en partenariat avec les communes, les entreprises, le gestionnaire, l'inspecteur ICPE et l'agence de l'eau.

Il semble que les conventions aient davantage le vent en poupe que les autorisations. Ce phénomène est regrettable car **la logique veut que l'autorisation soit délivrée avant qu'une convention ne soit établie**. Il faut en effet avoir caractérisé l'effluent avant d'envisager un contrat pour son traitement.

¹ Les industriels doivent détenir une autorisation pour rejeter leurs effluents dans le réseau communal. Cette autorisation est délivrée par la collectivité gestionnaire du système d'assainissement et doit être préalable à la mise en place du rejet. Des conventions peuvent en outre être signées entre les industriels, les collectivités et leurs délégataires.

² Les liens pour télécharger les plaquettes éditées par la FENARIVE et le SPI Vallée de Seine ainsi que celle établie par l'agence de l'eau Adour-Garonne sont disponibles sur le site internet de l'Agence à la page : [manifestations/journées techniques/journée raccordement](http://www.eau-adour-garonne.fr/page.asp?page=3598) soit <http://www.eau-adour-garonne.fr/page.asp?page=3598>



Aspects techniques et réglementaires

Effluents industriels et artisanaux : spécificités et contraintes techniques



Eric GOUZENES
Responsable du service interventions
dans le domaine industriel à l'agence de l'eau
Adour-Garonne

Les caractéristiques physico-chimiques des effluents industriels peuvent parfois se révéler incompatibles avec un système d'assainissement communal. En effet, la variation de la quantité et de la qualité des flux rejetés peut engendrer des difficultés de gestion et la non-maîtrise des rejets industriels peut être à l'origine d'une perte de rendement des traitements biologiques des stations domestiques (STEP) et de l'accumulation de substances toxiques dans les boues.

• Réfléchir en amont du raccordement

Avant d'envisager un raccordement au réseau collectif, il faut s'interroger sur la capacité des installations collectives à accueillir les effluents industriels. Pour cela, il s'agit de :

- caractériser l'effluent industriel avec précision
- définir le réseau de collecte interne des eaux industrielles en s'assurant que la séparation des effluents soit effective
- vérifier que le transfert jusqu'à la STEP se fasse dans de bonnes conditions et sans perte
- ajuster le dimensionnement de la STEP si besoin.

L'AEAG recommande la réalisation d'une étude préalable par un cabinet d'études spécialisé avant tout raccordement.

• Séparer les différents effluents industriels en interne

Différents types d'effluents coexistent dans un établissement industriel :

- les eaux vannes en provenance des sanitaires et des services de restauration ; elles s'apparentent aux effluents domestiques
- les eaux pluviales, en particulier lorsqu'il y a de grandes surfaces imperméabilisées
- les eaux de refroidissement ; ces eaux propres sont en règle générale rejetées directement dans le milieu naturel (sauf T° excessive)
- des eaux usées industrielles de natures très diverses.

Ces différentes eaux doivent être séparées avant tout raccordement afin de ne traiter que celles qui doivent l'être.

• Une diversité des rythmes et des pollutions émis

Les fluctuations de débit peuvent être conjoncturelles ou structurelles. Par exemple, lorsqu'une entreprise se développe, l'augmentation de son activité a un impact direct sur la quantité des pollutions engendrées et sur le fonctionnement du système d'assainissement. Certaines fluctuations sont saisonnières (vin, maïs, fruits et légumes, ...). Les process sont également source de variations des débits d'effluents : les lavages réalisés en fin de journée peuvent par exemple, perturber le fonctionnement du système d'assainissement.

Les caractéristiques des effluents industriels sont très variables en fonction de l'activité de l'entreprise. La composition des effluents issus des entreprises agro-alimentaires leur permet généralement d'être pris en charge par le réseau collectif, alors que les rejets générés par les entreprises de la chimie ou du traitement du cuir peuvent causer des problèmes s'ils sont rejetés sans bénéficier d'un prétraitement adapté.

• Les rejets des petites entreprises artisanales

Les rejets des Très petites entreprises (TPE) et des artisans sont aujourd'hui mal connus et peu contrôlés. En effet, ces entreprises de petites tailles sont généralement très dispersées dans le tissu urbain. Elles sont à l'origine de rejets graisseux ou d'hydrocarbures. Il est rare que ces petits ateliers aient pris les dispositions nécessaires pour faire face à un dysfonctionnement de leur système de production et les pollutions accidentelles sont par conséquent fréquentes.

• Des matières et substances à l'origine de dysfonctionnements du système d'épuration

Les effluents peuvent contenir diverses matières :

- des sables qui réduisent les volumes d'aération et entraînent une usure prématurée des pièces mécaniques du système d'assainissement par abrasion
- des graisses, responsables de colmatage et d'odeurs, et qui entraînent une réduction de la capacité d'oxygénation du système
- des hydrocarbures dont les conséquences sur le personnel sont parfois graves (brûlures, inflammations).

Les substances toxiques peuvent inhiber l'activité bactérienne et contaminer les boues, ce qui pose des problèmes au niveau de leur valorisation. Certaines substances sont à l'origine de dégagement de sulfure d'hydrogène (H₂S) entraînant des risques d'explosion et des problèmes d'odeurs. D'autres substances possèdent une Demande chimique en oxygène (DCO) dure que les systèmes épuratoires conventionnels ne sont pas en mesure de dégrader. Il en résulte des dépassements de seuils en sortie de STEP.

Un rejet industriel non maîtrisé peut s'avérer coûteux pour une collectivité car il peut entraîner une augmentation de la quantité de boues à valoriser ou dégrader la qualité de ces dernières et entraîner une surconsommation d'énergie et de réactifs.

- **Systematiser les solutions préventives et adapter au cas par cas les solutions curatives**

Pour éviter ces dysfonctionnements, les industriels doivent adopter systématiquement des solutions préventives en intégrant à leur processus de production des technologies propres et en recyclant les matières. Des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles doivent également être envisagés (systèmes de rétention par exemple). En complément, des actions curatives peuvent être mises en place pour lisser dans le temps le débit des effluents et pour les prétraiter.

Il peut s'agir d'opérations de dégraissage, de déshuilage, de dessablage, de tamisage, de neutralisation ou de refroidissement. Il existe également des systèmes de détoxification qui éliminent les substances qui ne seraient pas dégradées par une STEP conventionnelle.

La norme de 2000 mg/l de DCO, instituée par l'arrêté du 2 février 1998, est utilisée comme référence dans 90% des autorisations et des conventions, sans que le respect de cette norme ne soit généralement étudié d'un point de vue technique ou financier. Des dérogations peuvent être envisagées lorsque le respect de la norme est trop coûteux ou irréaliste techniquement.

- **L'AEAG : partenaire privilégié des entreprises pour leur raccordement au réseau**

Le raccordement vise à traiter les effluents sans endommager ni perturber le système d'assainissement de la collectivité. Une étude technico-économique doit être réalisée, pour chaque industriel concerné, afin de cibler au mieux les solutions à mettre en œuvre. L'AEAG a réalisé un cahier des charges permettant de cadrer le travail préparatoire des bureaux d'étude spécialisés. Ce cahier des charges décrit tous les aspects techniques qui doivent être abordés, sans oublier l'évolution de l'entreprise à court et moyen terme.

L'AEAG propose d'accompagner les industriels dans ces démarches d'autorisations et de conventions, à la fois techniquement et financièrement. Différentes mesures sont en effet éligibles dans le cadre d'un raccordement: économie d'eau, prétraitement des effluents, prévention des pollutions accidentelles...

Dans le cadre du 9^e programme d'intervention "Industrie" (2007-2012), l'agence attribue des aides financières en fonction de la taille de l'entreprise et de l'efficacité de l'opération, en priorisant la réduction des pollutions toxiques. Le montant des aides varie entre 25 et 40% du montant de l'opération retenu. L'agence propose aux collectivités qui s'engagent dans une approche globale d'autorisations et de conventions une subvention de 50% dès lors qu'un bureau d'étude spécialisé est mobilisé.

Echanges avec la salle

Christian LECUSSAN

Afin de progresser dans ces démarches d'autorisation et de convention, des connaissances précises sur les effets des effluents industriels doivent être acquises au plus vite, et en particulier concernant les substances dangereuses. Il est nécessaire de connaître avec certitude les substances qui peuvent être éliminées par les STEP conventionnelles et celles qui nécessitent un traitement particulier.

- De la salle

Dans le secteur de la santé, les collectivités et leurs délégataires ne sont pas moteurs pour la délivrance d'autorisations. En outre, un manque d'informations est à déplorer.

Christian LECUSSAN

Si la collectivité ne prend pas l'initiative de solliciter les industriels pour mettre en place les autorisations, je les encourage à prendre eux-mêmes l'initiative de la démarche que la loi oblige. Les industriels doivent par ailleurs être attentifs au suivi de leur dossier par les services compétents car une non-réponse au bout de 4 mois est synonyme de rejet du dossier.

- De la salle

Dans la mesure où le délégataire est compétent pour gérer les autorisations ou les conventions, pourquoi ne pas échanger directement avec lui ?

- De la salle (Me François BRAUD, Huglo Lepage & Associés conseil)

Le délégataire ne peut octroyer une autorisation car ce document fait appel au pouvoir de police. Or, en France, le pouvoir de police est détenu par le maire ou le président de la collectivité et il ne peut pas être délégué.



Cadre réglementaire : textes en vigueur, autorisation de déversement



Laurent BORDE
*Responsable de la division Risque chronique
et santé environnement de la Direction
régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement (DREAL)
de l'Aquitaine*

Les articles de référence en matière de raccordement sont :

- l'article 34 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 qui traite des prélèvements et des consommations d'eau et qui fixe les conditions d'émissions des rejets dans l'eau et dans l'air pour les ICPE soumises à autorisation
- l'article 1331-10 du Code de la santé publique relatif au déversement des eaux usées non domestiques.

• L'importance de l'étude d'impact pour les ICPE soumises à autorisation

L'article 34 oblige l'industriel désirant se raccorder à demander une autorisation et à développer au sein de l'étude d'impact un volet spécifique sur les effluents. Ce volet doit comprendre :

- la description des caractéristiques et des qualités de l'effluent
- l'étude des conditions d'acceptabilité du système épuratoire de la collectivité avec un focus sur les contraintes liées au transport de l'effluent
- la prise en compte de la valorisation des boues.

L'article 34 fixe des seuils pour cinq paramètres : Matières en suspension (MES), Demande biologique en oxygène (DBO), DCO, azote et phosphore. Ces seuils peuvent être réduits ou augmentés en fonction de la capacité de la STEP à accepter des rejets. En outre, le rejet de l'établissement ne peut avoir une valeur en DCO supérieure à la moitié de la capacité que peut traiter l'usine de dépollution en DCO. Pour les autres polluants, il faut se référer aux textes généraux des rejets des installations classées dans le milieu naturel.

Une action nationale de Recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) concerne depuis 2009 les industries et les STEP qui traitent des rejets industriels. Une circulaire a été publiée en 2010 pour appliquer cette action aux STEP collectives.

• L'ambiguïté de l'article 1331-10

L'article 1331-10 du Code de la santé publique est ambigu dans sa formulation et gagnerait à être modifié car il fixe l'autorisation ou la convention obligatoire, laissant penser que la seconde peut être signée sans obtention préalable de la première. Dans les faits, l'inspection des installations classées demande une autorisation ou une convention concernant le raccordement, avant de soumettre au préfet une autorisation d'exploiter pour une entreprise donnée.

• Deux retours d'expérience valorisant la communication entre acteurs

La STEP d'une commune du pays basque rencontrait des problèmes de valorisation de ses boues à cause de la présence de chrome dans les effluents rejetés par une tannerie implantée dans la commune. Les rejets de cette tannerie étaient par ailleurs conformes aux valeurs seuils fixées par l'arrêté intégré. Le travail mené avec l'exploitant a permis de mettre en place un pré-traitement au niveau de la tannerie et de respecter les exigences relatives à la concentration en chrome.

La STEP collectant les effluents d'une blanchisserie à proximité de Bordeaux n'avait pas la capacité de traiter la globalité des effluents bruts rejetés de l'installation. Des valeurs limites inférieures à celles fixées par l'arrêté intégré ont donc été choisies pour l'arrêté de la blanchisserie. Puis, les gestionnaires de la STEP ont réalisé des travaux pour accueillir les effluents de la blanchisserie.



Echanges avec la salle

De la salle (David BERGER, directeur de la régie des eaux de Graulhet)

La DREAL considère-t-elle que l'utilisation de bassins tampons pour lisser les rejets des entreprises s'apparente à une dilution ?

Laurent BORDE

Le bassin tampon permet d'équilibrer les rejets mais la composition du rejet est conservée, il ne s'agit pas de dilution.

De la salle (Jean-Luc SCHARFFE, AEAG)

Quelles sont les réglementations concernant les activités industrielles plus diffuses (TPE, artisanat, installations classées soumises à déclaration) ?

Laurent BORDE

L'arrêté intégré ne concerne en effet que les installations classées soumises à autorisation. Pour les installations classées soumises à déclaration, l'exploitant reçoit avec le récépissé de déclaration une prescription relative à la possibilité d'un raccordement à une STEP collective.

Quant aux installations non classées, elles relèvent des pouvoirs de police du maire à qui il revient d'autoriser ou non le rejet de l'établissement en question sur le réseau collectif.

De la salle (Pierre CLAVAL, société d'assainissement du bassin d'Arcachon)

Que se passe-t-il si la charge de pollution engendrée par plusieurs industriels dépasse ponctuellement ou structurellement les 50 % de la capacité de traitement de la STEP ?

Laurent BORDE

La règle selon laquelle la charge polluante d'une entreprise ne doit pas dépasser la moitié de la capacité de traitement de la STEP doit être prise en compte dans l'étude d'impact pour un rejet particulier, et elle concerne la moyenne annuelle des rejets de l'industriel.

La globalité des rejets doit être considérée lors de l'étude d'impact du dernier exploitant qui souhaite s'installer sur le territoire. L'étude d'impact doit alors intégrer les rejets des entreprises voisines pour éviter que la STEP ne soit saturée.

De la salle (Stéphanie ADRIAN, Communauté d'agglomération de Brive)

Des autorisations ont été accordées à des établissements par un arrêté préalable à 1998 qui n'intégrait pas de normes de rejets. A l'issue de la révision de l'arrêté, des normes ont été imposées à des établissements qui sont incapables, pour des raisons techniques et économiques, de mettre en place le prétraitement adapté pour les substances concernées. Or la STEP est apte à traiter ces effluents grâce au phénomène de dilution. La Communauté d'agglomération ne peut pas déroger pour les seuils relatifs aux métaux lourds et doit travailler avec la DREAL. Comment se passent les interactions entre l'administration et les collectivités ? Les collectivités sont-elles systématiquement associées à la définition des seuils ? La DREAL doit-elle engager la discussion avec la collectivité ou l'industriel doit-il prendre contact avec la DREAL ?

Laurent BORDE

Un dialogue constructif doit se mettre en place entre les différents opérateurs (gestionnaires, administration et exploitants) pour définir les seuils qui seront retenus par l'arrêté. Les problèmes rencontrés se résolvent en général collectivement, mais le processus d'échange peut être long car les décisions sont à prendre au cas par cas. En outre, la DREAL demande que l'autorisation de rejet d'effluents soit délivrée avant la finalisation de l'arrêté par le préfet et le Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). La collectivité est en général conviée à cette session et est libre d'intervenir si elle le souhaite.

L'exploitant est responsable de son rejet et se doit de trouver une solution de traitement. C'est à lui d'engager les études nécessaires et les tractations afin de démontrer à l'administration et à la collectivité dont il dépend que son système fonctionne.

Christian LECUSSAN

Dans le cas d'un raccordement d'une installation classée raccordée au réseau collectif, deux services de police se rencontrent. L'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 impose à la collectivité locale de demander l'avis de l'inspecteur des installations classées avant de délivrer l'autorisation, ce qui implique un dialogue entre les deux services de police.

Me François BRAUD

Les risques pour un industriel possédant une installation classée raccordée au réseau mais qui ne respecte pas l'arrêté du 2 février 1998 sont importants. Il s'agit dans un premier temps d'une contravention de 5e classe, puis d'une mise en demeure du préfet et, en cas de non-respect de cette mise en demeure, d'une amende de 75 000 euros et de quelques mois de prison. Pour déroger à l'arrêté du 2 février 1998, il faut saisir le Conseil supérieur des installations classées (CSIC).

Laurent BORDE

La législation permet en effet des dérogations mais les conditions sont draconiennes. Il faut être sûr que la STEP supporte parfaitement la charge polluante et le gestionnaire du réseau doit donner son accord. Dans les cas où la station est surdimensionnée, le gestionnaire du réseau a intérêt à récupérer de la matière organique biodégradable.

De la salle

Comment sont abordés les risques accidentels dans la réglementation ?

Laurent BORDE

L'étude d'impact doit traiter des modes dégradés de fonctionnement de l'installation. Un certain nombre de scénarii doit être envisagé pour les risques concernant les tiers (incendie, explosion, effet toxique) et pour les déversements accidentels de rejets polluants au niveau de la STEP ou sur le site de l'installation. Pour une installation fabriquant des produits phytosanitaires, un système de rétention des eaux d'incendie ou des eaux de ruissellement en provenance d'une rupture de bac est par exemple exigé.

Responsabilités – droits et devoirs de chacun



Maître François BRAUD
Huglo Lepage & Associés conseil

Il n'y a pas d'obligation de raccordement au réseau pour les rejets non domestiques, de la même façon qu'il n'y a pas d'obligation pour les réseaux de collecte de recevoir des effluents non domestiques. La délivrance d'une autorisation relève du pouvoir de police et est préalable à l'envoi des rejets dans le réseau. **La situation des industriels raccordés au réseau de certains industriels raccordés au réseau parfois depuis 40 ans sans autorisation doit être régularisée au plus vite.** En outre, lorsqu'une modification de l'activité est prévue, une nouvelle autorisation préalable est nécessaire. La régularisation d'une convention n'est pas obligatoire mais elle est recommandée car elle permet à l'industriel d'être assuré juridiquement sur le débouché de son rejet pour plusieurs années et d'installer un partenariat avec le gestionnaire.

- **Unicité de l'autorisation de rejet**

Dans le cas de conurbations, une seule autorisation doit être accordée par le maire ou le président de la collectivité compétente au point du rejet de l'effluent. Cette autorisation ne peut être établie sans se préoccuper du devenir des effluents issus du réseau de collecte lui-même : il convient en effet de connaître l'aval hydraulique du rejet et de s'assurer de la conformité des rejets successifs.

- **De lourds devoirs et des droits étendus pour le gestionnaire**

Le gestionnaire du système d'assainissement a des obligations relatives à la santé publique et doit prendre les dispositions nécessaires à l'exercice de son autorité administrative afin de préserver l'environnement.

L'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 oblige le gestionnaire à mener des opérations d'investigations et de contrôles en cas de dysfonctionnements, afin d'en déterminer la cause et d'y remédier. Mais pour sanctionner le pollueur, encore faut-il qu'un agent ait été assermenté pour réaliser les constats. Il n'est pas rare que, dans certaines petites communes, aucun n'agent n'ait été assermenté et cela pose problème d'un point de vue juridique.

En contrepartie, l'organisme qui gère le réseau a un droit d'accès aux propriétés privées afin d'observer l'état des tampons ou des regards. Un citoyen qui s'opposerait à ce droit d'accès serait susceptible d'être sanctionné pénalement.

- **Lorsque la responsabilité du gestionnaire est en jeu**

En cas de carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police, les conséquences peuvent être lourdes pour le gestionnaire. Le maire d'une commune a par exemple été condamné à indemniser les victimes de nuisances

engendrées par le rejet d'une STEP dans un ruisseau, parce qu'il ne s'était pas assuré de la capacité du système épuratoire à accueillir les effluents en question et parce qu'il n'avait pas veillé au bon raccordement d'exploitations agricoles. Un cas semblable a été jugé au Tribunal administratif de Versailles. Quatre kilomètres de réseau à flanc de coteau ont été fortement dégradés par de l'H2S en provenance majoritairement d'une blanchisserie rejetant ses effluents dans le réseau. La dégradation du réseau a engendré des nuisances pour les riverains. Et le juge a condamné le maire de la commune – et non pas la blanchisserie – car c'est ce dernier qui aurait dû s'opposer au raccordement de l'installation.

La responsabilité pénale du gestionnaire peut également être mise en cause, par exemple en cas de dysfonctionnement de la STEP et du non-respect des seuils de rejet. **En cas d'atteinte à la faune piscicole, l'amende peut atteindre 18 000 euros et, en cas d'atteinte au milieu aquatique et la santé, elle peut s'élever jusqu'à 75 000 euros et quelques mois de prison pour le gestionnaire.** La relaxe peut cependant être envisagée dès lors que la pollution a été causée par un accident chez un industriel.

Le gestionnaire est en outre responsable en tant qu'employeur, **il doit assurer la protection des agents** en charge de l'entretien et de la surveillance des réseaux de collecte et des STEP. Des dégagements de H2S ou des substances toxiques peuvent être à l'origine d'accidents graves voire de décès. Le gestionnaire doit assurer la sécurité de son personnel en veillant à la compatibilité des rejets collectés avec l'activité de ses agents.

- **Une responsabilité allégée pour les industriels**

Un industriel rejetant ses effluents dans les égouts sans détenir d'autorisation est passible d'une amende de 10 000 euros. Ce montant semble faible par rapport aux amendes qui peuvent s'appliquer au gestionnaire du système de collecte et par rapport aux conséquences que cette infraction peut avoir en aval hydraulique. Il existe au sein du Code de la santé publique une énumération de délits spécifiques correspondant à des pollutions particulières (pollution nucléaire par exemple).

La responsabilité pénale de droit commun des industriels est limitée car ils rejettent leurs effluents dans le réseau et n'ont pas d'action directe sur la faune piscicole ou le milieu aquatique, excepté lorsqu'un accident massif survient.

Les industriels peuvent être accusés de délits d'homicide involontaire lorsque leurs rejets non autorisés sont à l'origine du décès d'un agent. Un chef d'entreprise a par exemple été condamné pour avoir rejeté des solvants dans un réseau sans autorisation, ayant entraîné la mort d'un agent de sous-traitance. Le délit de la mise en danger d'autrui peut également être envisagé pour des rejets dangereux mais la jurisprudence n'en fait pas cas.

Gestionnaires publics et industriels ont des responsabilités, des droits et des devoirs et doivent par conséquent travailler ensemble afin de se protéger mutuellement et de limiter les accidents et les pollutions.

Echanges avec la salle

De la salle (Laurent CHAUVIERE, Syndicat intercommunal d'assainissement collectif de Saint-Palais)

En tant que petite collectivité, nous nous sentons démunis face à la question de la tarification. Qu'est-il possible de faire figurer à ce propos dans une convention ?

Me François BRAUD

La redevance assainissement n'est pas obligatoire et elle doit être déterminée en fonction du service rendu. Or il est très difficile d'estimer avec précision la valeur du service rendu. Il n'existe pas d'équations types généralisables à tous les cas de figures, mais les agences de l'eau mettent à disposition des propositions permettant de calculer la redevance assainissement. Les conventions de déversement comprennent toujours une partie tarification comprenant des équations ; différentes façons de procéder existent (par exemple, intégration ou non d'une part variable). Il est conseillé de définir conjointement le montant de la redevance, afin d'éviter les contentieux.

De la salle (Sabine JEANDENAND, Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon)

Une commune délègue-t-elle son pouvoir de police lorsqu'elle délègue sa compétence assainissement à un syndicat ?

Me François BRAUD

Pour que la délégation du pouvoir de police soit effective, il faut que le transfert de compétence soit complet et que l'exercice plein de la compétence soit inscrit dans les statuts du syndicat et/ou qu'une délibération entérine le transfert. La délégation du pouvoir de police est une délégation de droit et non de fait.

La loi précise que « tout déversement d'eaux usées doit être préalablement autorisé par le maire ou par le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés [...] ».

De la salle (Hubert BLANCHARD, Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac)

Si le transfert du pouvoir de police du maire n'a pas été fait, qui est à même de signer l'autorisation ou la convention ? Et de quel pouvoir de police les agents assermentés dépendent-ils ?

Me François BRAUD

Si le pouvoir de police n'a pas été délégué à la structure intercommunale, il revient au maire de signer l'autorisation. Sa signature sera cependant assujettie à la validation du projet d'autorisation par l'organisme intercommunal gestionnaire du système épuratoire. Cette situation implique la mise en place d'un mécanisme de suivi rigoureux.

La convention peut être signée à la fois par le maire et le président de la structure intercommunale. Il ne s'agit pas d'un acte unilatéral comme c'est le cas pour l'autorisation. D'ailleurs, une convention ne peut jamais être rendue obligatoire. Les arrêtés préfectoraux ICPE qui prévoient l'obligation d'avoir une convention sont en cela à la limite de la légalité.

Les agents communaux qui interviennent sur les réseaux pour des fonctions de contrôle prêtent un serment spécifique à la police des réseaux. Ils ne sont cependant pas les seuls à pouvoir intervenir de façon légitime, les inspecteurs des ICPE ainsi que les gendarmes et l'ONEMA peuvent également intervenir sur les réseaux.

Christian LECUSSAN

Peut-on envisager dans une même collectivité locale des modalités de calcul de la redevance d'assainissement qui diffèrent en fonction du service rendu aux industriels ?

Me François BRAUD

Le principe d'égalité en France n'est pas un principe d'égalité univoque et il permet de ne pas traiter de la même façon des catégories de personnes qui ne sont pas placées dans la même situation. Le gestionnaire doit cependant expliquer les fondements de la discrimination qu'il met en place. Dans le cadre de la tarification de la redevance assainissement, il peut s'agir de la nature des effluents qui justifie un service rendu différencié. Les industriels peuvent demander à ce que la redevance soit recalculée lorsque la discrimination est avérée illégale.

Jean-Luc SCHARFFE

Quelle est la valeur juridique d'autorisations délivrées par simple lettre ?

Me François BRAUD

Ces autorisations relèvent de la théorie de l'apparence et n'ont guère de valeur en cas de litige par la suite. Le mécanisme de l'autorisation prévoit un certain nombre d'avis avant la délivrance de l'autorisation.

De la salle

Le montant des amendes attribuées par les tribunaux en cas de pollution importante est-il fixe ou proportionnel aux dégâts causés ?

Me François BRAUD

La peine est individualisée à chaque jugement en fonction du contexte. Il est par exemple très rare que des condamnations de 75 000 euros soient attribuées pour atteinte au milieu aquatique. L'amende de 75 000 euros représente un seuil maximal (pour une personne morale, y compris de droit public, ce seuil est de 375 000 euros).

De la salle (Arnaud COMITI, FENARIVE)

Auparavant, en matière de délivrance de l'autorisation, deux mois de silence de la part du gestionnaire équivalaient à une acceptation de la demande. Les règles ont changé et aujourd'hui quatre mois de silence de la part du gestionnaire équivalent à un rejet du dossier. Que peut faire l'industriel pour vérifier que son dossier est bien traité et qu'il n'y a pas négligence ?

Me François BRAUD

Le refus de déversement doit être dans tous les cas motivé. L'industriel est en droit de demander une explication et il a aussi la possibilité de faire appel au juge administratif lorsqu'il s'estime floué.

Redevances et nouveautés apportées par la LEMA



Jean-Luc SCHARFFE
Directeur du département industries
de l'Agence

La LEMA du 30 décembre 2006 a modifié le système de calcul des redevances perçues par les agences de l'eau auprès des entreprises. Trois types de redevances sont prévus par la loi : prélèvement, pollution et collecte. Ces redevances ont été acquittées selon les dispositions de la LEMA pour la première fois en 2009 pour l'année 2008.

• Variation du taux de la redevance prélèvement en fonction de la zone de prélèvement

Les taux sont établis dans la limite des taux plafonds définis dans la loi. Sur le bassin Adour-Garonne, il a été jugé nécessaire de relever l'ensemble des taux car l'eau y est rare et par conséquent précieuse. Une distinction existe entre les Zones de répartition des eaux (ZRE), où la tarification est plus élevée, et les zones hors ZRE. En outre, les taux sont particulièrement élevés pour les nappes captives qui doivent être protégées compte tenu de leur très faible renouvellement. La nappe profonde du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Bordeaux bénéficie également de tarifs majorés, alors que la nappe de sable des Landes et les zones estuariennes et d'influence marine ont un taux inférieur au taux des eaux superficielles classiques.

L'assiette de la redevance est assise sur les volumes annuels prélevés directement au milieu naturel. Le seuil de perception a été abaissé à 7000 m³/an et deux types d'usage ont été définis :

- l'usage refroidissement industriel conduisant à une restitution de l'eau prélevée en milieu naturel supérieure à 99%
- autres usages économiques.

Les trois secteurs d'activité les plus importants en termes de volumes prélevés sont la production d'énergie, la chimie et l'industrie papetière. Ils représentent 86 % des volumes prélevés industriels (hors refroidissement industriel). La redevance totale s'est élevée en 2009 à 5,9 millions d'euros¹.

• Incitation à l'autosurveillance par les modalités de calcul de la redevance pollution

La LEMA introduit des nouveautés concernant la redevance pollution d'origine non domestique :

- un abattement des redevances pour les établissements raccordés qui tient compte des performances du système d'assainissement communal
- l'intégration de nouveaux paramètres polluants: DCO et DBO5 brutes pour remplacer le paramètre "matières oxydables après deux heures de décantation" MOad2 et se rapprocher des paramètres réglementaires en vigueur pour les ICPE
- la mise en place de seuils physiques de perception de redevance par paramètre polluant.

Les gros industriels sont incités à mettre en place un système d'autosurveillance journalier de leurs rejets car l'assiette annuelle de pollution peut désormais être déterminée par le suivi régulier des rejets par l'industriel. L'autosurveillance responsabilise les industriels qui en ont fait le choix. Si l'autosurveillance n'est pas pratiquée, la redevance est calculée à partir de taxes forfaitaires ou de mesures ponctuelles de l'AEAG, au détriment de l'industriel. Le calcul de la pollution évitée a également été modifié : il tient compte désormais des performances du système d'assainissement de l'industriel et du système d'assainissement de la collectivité.

Le montant total de la redevance pollution s'élève à 6 millions d'euros, ce montant a diminué de 40 % depuis l'application de la LEMA. Cette forte baisse est due en majorité aux modifications concernant les établissements saisonniers et ceux raccordés. Avant la LEMA les redevances des établissements raccordés représentaient 50 % des redevances perçues alors qu'elles n'en représentent plus que 18 % aujourd'hui.

• La redevance collecte : une redevance spécifique aux industriels raccordés

La redevance collecte est une nouvelle redevance prévue par la loi qui concerne uniquement les industries raccordées. Elle est assise sur le volume retenu pour le calcul de la redevance assainissement et un système d'exonération a été mis en place pour les industriels qui ont financé leur réseau de raccordement à la STEP sur le domaine public.

Les grands secteurs d'activité concernés par cette redevance sont l'agroalimentaire, les commerces et services, et le traitement de surface. Cette redevance est modeste, elle représente un montant de 700 000 euros.

• Chaque entreprise paie une redevance à l'agence de l'eau

Les entreprises qui ne versent pas les redevances précédemment décrites (les redevances n'étant pas perçues si leur montant est inférieur à 100 euros) paient une redevance à l'agence de l'eau via la facture d'eau émise par le gestionnaire. Le système est conçu pour qu'il n'y ait pas de double perception.

• La LEMA est favorable aux industries raccordées

En tenant compte des performances du système d'assainissement communal pour le calcul de la pollution évitée, la LEMA est favorable aux industries raccordées. En contrepartie, les collectivités qui collectent une part non négligeable d'effluents industriels ont vu le montant de leur aide à la performance épuratoire réduit. Ces récentes modifications militent donc en faveur d'une démarche partenariale entre les acteurs, par l'élaboration appropriée d'autorisations et de conventions de déversement.

Echanges avec la salle

Marcel MENIER

Les industriels paient en moyenne une redevance plus faible depuis la LEMA. Les redevances pèsent désormais beaucoup plus sur les gros pollueurs, bien que certains possèdent leur propre STEP.

De la salle (Bruno CINOTTI, AEAG)

Certaines industries ne sont plus soumises à redevance car le calcul se fait à partir de la pollution annuelle et ne prend plus en compte les pics de production. Pourtant, les problèmes de gestion des pics demeurent pour les gestionnaires des STEP.

Par ailleurs, le nouveau dispositif de la LEMA en matière de redevance entraîne une diminution de 5 millions d'euros pour l'ensemble des industriels. Ce chiffre cache des disparités importantes car les secteurs de la chimie et de la papeterie paient désormais un montant plus élevé.

Christian LECUSSAN

La FENARIVE a insisté pour que la redevance pollution soit calculée en fonction des rejets dans le milieu naturel, afin que tous les industriels soient traités de façon égale.

La redevance nette au milieu naturel dépend de la performance épuratoire du système d'assainissement collectif (réseau, filière eau et filière boues de la STEP). Ces paramètres relatifs à la performance du système épuratoire sont donc très importants pour l'industriel qui se doit de les aborder lors des discussions qui aboutissent à la signature d'une convention de déversement. Le service rendu par le système épuratoire dépend en effet de sa performance et les impacts financiers peuvent être importants pour l'industriel.

De la salle (Bernard LOUBIERE-DESORTIAUX, Lyonnaise des eaux)

La prime de performance épuratoire a été mise en place pour rémunérer les bons gestionnaires. Or, le nouveau dispositif prévoit que la prime des plus grosses stations d'épuration diminue au profit des petites stations. Est-ce que les industriels reçoivent également une prime de performance, proportionnelle à l'efficacité du travail réalisé par le gestionnaire lors du traitement des effluents industriels ?

De la salle (Jean-Pierre SERRANO, AEAG)

L'industriel bénéficie directement d'une réduction de sa redevance pollution brute grâce à l'efficacité du système épuratoire. Aucun transfert de prime direct n'est donc effectué par l'Agence.

Christian LECUSSAN

Est-il indifférent pour le calcul de l'aide épuratoire que les boues soient épandues ou qu'elles soient incinérées ?

De la salle

Pour les STEP inférieures à 10 000 EH, une bonification de 10% peut être appliquée lorsque les boues sont épandues ou dirigées vers un centre de valorisation des boues agréé.

¹ détail des taux de redevances sur le site internet de l'Agence page industrie (redevances)



Retours d'expériences

Relations entre les industriels et les bureaux d'études



Philippe BOISSON
Responsable du bureau d'étude IRH
(Toulouse – 31)

• Etude d'acceptabilité des effluents au sein du système d'assainissement communal

Dans le cadre du raccordement au réseau communal de BMS et de la réactualisation de son dossier d'autorisation d'exploiter, BMS a mandaté, en 2007, IRH Ingénieur Conseil pour mener une étude sur ses effluents industriels. Cette étude continue aujourd'hui : des essais de traitabilité sont en cours afin de trouver la filière de traitement la plus adaptée pour obtenir des rejets conformes à la réglementation future.

L'arrêté du 2 février 1998 précise que des valeurs limites supérieures à celles préconisées dans cet arrêté peuvent être prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation si une étude technico-économique montre que de telles dispositions n'ont pas d'impact sur le fonctionnement du système d'épuration communal ni sur le milieu naturel. Le seuil légal habituel (arrêté ministériel) pour la DCO est de 2 000 mg/l alors que les données de l'autosurveillance étaient de l'ordre de 2 500 mg/l. L'objectif de l'étude était de démontrer que le rejet de BMS à 2 500 mg/l de DCO était compatible avec le système d'assainissement communal.

L'étude s'est déroulée en deux temps :

- caractérisation des effluents industriels à partir de l'analyse des données de l'autosurveillance, corrélation entre production et pollution engendrée dans l'hypothèse d'une évolution future, analyse de la biodégradabilité des effluents
- audit de fonctionnement de l'outil épuratoire, en partenariat avec la Mairie du Passage, afin de vérifier la capacité épuratoire de la station pour traiter les effluents de BMS et pour vérifier la cohérence entre le montant de la taxe épuratoire versée par BMS et le coût de fonctionnement du système d'assainissement assumé par la collectivité.

Cette étude a permis la signature d'une nouvelle convention de raccordement entre BMS et la mairie du Passage d'Agen pour une durée de trois ans. Les concentrations fixées en DCO et en DBO5 sont respectivement de 3 000 mg/l et 1 800 mg/l. Les études menées par IRH Ingénieur Conseil depuis 2007 (étude de réduction à la source, essais de traitabilité à l'échelle laboratoire et à l'échelle pilote) ont pour objectif de se conformer aux normes de l'arrêté du 2 février 1998 au terme des trois ans.

Patrick CHRETIENNE
Directeur HSE de l'entreprise BMS UPSPA
(Le passage d'Agen – 47)



• Des efforts de réduction de prélèvement entraînant des efforts de réduction de pollution

La consommation en eau de BMS est passée de 120 000 m³ en 2002 à 80 000 m³ aujourd'hui sous l'impulsion de la DREAL. Cette réduction de 33% a en outre eu lieu alors que la production du site a augmenté de 20%. En diminuant les prélèvements dans le milieu naturel, la concentration en pollution des effluents a, par conséquent, fortement augmenté et c'est une des raisons qui expliquent pourquoi BMS dispose de trois ans pour atteindre les seuils de l'arrêté du 2 février 1998.

• Une filière de traitement nécessaire pour atteindre les objectifs

Afin d'atteindre les objectifs de réduction de la charge polluante en sortie de BMS, une réflexion d'optimisation à la source a été menée en réalisant une enquête dans les ateliers de la société. Des cartographies de charges polluantes et des sectorisations dans le temps ont été effectuées pour identifier les étapes du process pouvant être optimisées. Ce travail a montré qu'un important travail de réduction à la source avait déjà été mené auparavant et qu'il n'existait pas de rejets fortement chargés pouvant être traités spécifiquement à l'extérieur. S'agissant principalement de pollutions diffuses industrielles, la mise en place de mesures curatives s'est imposée.



Les différentes techniques épuratoires possibles (traitement physico-chimique, traitement biologique

aérobie, méthanisation, évapoconcentration, traitement membranaire, oxydation chimique avec du peroxyde d'hydrogène) ont été comparées. L'analyse s'appuyait sur des critères techniques et économiques (coûts d'investissement, coûts d'exploitation, coûts de l'élimination des sous-produits). La filière membranaire a été choisie à l'issue de ce travail comparatif pour des raisons d'encombrement, de modularité et d'intégration au sein du site.

Une étude pilote in situ de cinq semaines a été réalisée sur la filière membranaire afin d'observer sa réaction au système de production de BMS. Pour une filière membranaire, qu'il s'agisse d'ultrafiltration ou d'osmose inverse, le problème majeur est le colmatage. Un bassin tampon a également été mis en place afin de lisser le traitement des effluents sur sept jours alors que l'usine ne fonctionne que cinq jours par semaine.

Cet essai pilote a permis de confirmer l'efficacité de la filière retenue et d'ajuster les paramètres de fonctionnement (vitesse de filtration et surface de filtration). La collecte des concentrats a permis de chiffrer le coût d'élimination des sous-produits de la filière. En outre, durant ces cinq semaines d'essai, un rejet dont la qualité est particulière a été identifié ; il est prévu de le traiter séparément à l'avenir.

Un cahier des charges est en cours d'élaboration pour la réalisation des travaux ; en parallèle, BMS doit décider si elle forme son personnel pour gérer le traitement membranaire ou si la société fait appel à un professionnel spécialisé dans la gestion de l'assainissement.

Echanges avec la salle

De la salle (Xavier BOESPLUG, IDE environnement)

Quels sont les termes techniques et financiers de la convention entre BMS et la mairie ?

Patrick CHRETIENNE

Le projet de convention a été porté par BMS et la DREAL. La convention prévoit des pénalités proportionnelles au dépassement du seuil des 3 000 mg/l de DCO. Le but de la convention reste cependant d'accompagner BMS vers le respect des normes de rejet.

De la salle (Stéphanie ADRIAN)

Ce type d'étude technico-économique n'est pas connu sur mon territoire. L'étude a-t-elle été réalisée dans le cadre d'une augmentation de la capacité industrielle ? Qui en est le mandataire ?

Patrick CHRETIENNE

L'étude a été réalisée dans le cadre du renouvellement du dossier d'autorisation ICPE et résulte d'une démarche volontaire. En outre, BMS ne s'est pas contenté d'étudier uniquement les substances identifiées par le 3RSDE : des analyses ont également été menées sur les produits pharmaceutiques. Les concentrations sont très basses dans les effluents de BMS. Le travail que le législateur aura à faire lorsqu'il s'intéressera aux produits pharmaceutiques est conséquent car, pour le moment, il n'existe aucun seuil de conformité.

BMS a fait le choix de l'innovation en s'appuyant sur l'expertise technique et économique d'IRH. Le risque relatif à l'innovation est faible dans ce cas, car des moyens non négligeables ont été mis en œuvre pour la réalisation des études. Je précise cependant que le choix de la filière n'est pas encore tout à fait défini, il y a encore une hésitation entre la filtration membranaire et le traitement biologique.



Expérience de la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (64) : mise en place de conventions de raccordement



Christophe GARCIA
Ingénieur service assainissement à la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

Le service assainissement de l'agglomération a été créé en juillet 2006 par la fusion des réseaux de neuf communes. La STEP, de 200 000 EH, était déjà intercommunale auparavant. Les objectifs du service sont le suivi des paramètres dans le réseau et au niveau de la STEP, l'exercice du pouvoir de police des réseaux et la mise en place prochainement d'une surtaxe pour les industriels. Les problèmes majeurs rencontrés sur le territoire de l'agglomération sont la pollution du Gave de Pau par des métaux lourds et par des produits phytosanitaires, et la survenue d'arrivées intempestives d'hydrocarbures dans les réseaux.

• **Une démarche de longue haleine**

La démarche a commencé en 2006 par l'identification des entreprises prioritaires à partir des listes des chambres consulaires et des ICPE. 1 100 établissements ont été retenus pour la délivrance d'une autorisation. IRH a été sélectionné après un marché public pour accompagner l'agglomération dans cette démarche, pour un montant de 150 000 euros. IRH s'est vu confier la rédaction de documents-types et la réalisation des visites auprès des 250 entreprises ciblées pour établir une convention (les ICPE, les gros consommateurs et certaines activités spécifiques). Les visites pour les 850 entreprises concernées uniquement par l'autorisation ont été assurées par le personnel du service assainissement. Une base de données a été créée afin de gérer les 1 100 établissements concernés par la démarche.

• **Les contraintes liées à la mise en place d'une convention**

Les conventions précisent les conditions spécifiques de rejets en mentionnant les débits, les concentrations et les flux. Le critère le plus important est bien sûr le flux de pollution. 51 substances prioritaires par rapport au bon état chimique et écologique de l'eau ont été prises en compte dans les conventions. En outre, les industriels ont été sollicités pour installer un regard en limite de propriété, pour mettre à jour les plans de réseaux internes et pour réaliser des bilans 24h régulièrement. Les résultats sont encourageants car 130 conventions ont été rédigées dont 70 ont été signées pour le moment.

• **Une organisation interne rigoureuse pour la gestion du suivi des industriels**

Un lien direct avec le service urbanisme est nécessaire pour mettre en place les procédures d'élaboration des autorisations et des conventions. Le Système d'information géographique (SIG) permet de localiser les établissements et de suivre leurs documents tels que les bilans 24h ou les Bordereaux de suivi de déchet (BSD).

Chaque année, un courrier est envoyé à un établissement sous autorisation sur dix, afin qu'il fasse parvenir au service assainissement ses BSD. Les relances sont souvent nécessaires pour finaliser les conventions et obtenir les documents demandés. En outre, de nombreuses enquêtes de terrain sont effectuées par les agents assermentés du service assainissement, à la suite de pollutions constatées dans les réseaux. Des campagnes de mesures sont également effectuées chez les industriels par les agents du service grâce à l'acquisition de sept préleveurs et de deux débitmètres hauteur vitesse. Ce matériel permet d'établir des mesures contradictoires avec celles de l'autosurveillance de l'industriel et d'augmenter la connaissance du système.

• **L'importance du contact direct entre la collectivité et l'industriel**

Afin de faire adhérer l'entreprise à la démarche, une implication forte est nécessaire et une attention particulière doit être portée à la communication, en partenariat avec les chambres consulaires. Les investigations se font uniquement sur rendez-vous, pour s'assurer de la disponibilité de l'entreprise et créer un climat de confiance. Un conseil téléphonique est à la disposition des entreprises au niveau du service. Les entreprises attendent un appui technique pour les aider à définir la solution de traitement adaptée. La communauté d'agglomération a ainsi investi un montant de 450 000 euros dans le procédé de traitement des graisses de la STEP intercommunale, afin de pouvoir traiter 360 tonnes de DCO par an.

• **Une démarche qui n'est pas neutre économiquement**

L'ensemble des conventions établies ne comporte pas de volet financier pour le moment. Ce choix a été fait au regard des investissements engendrés par la mise en œuvre de la démarche et au regard du contexte économique actuel qui n'est pas très favorable. Les bilans 24h coûtent en effet entre 1 000 et 2 000 euros HT et il est demandé aux industriels d'en faire entre un et quatre dans l'année. L'hydrocurage et le passage caméra, nécessaires à la mise à jour des plans, coûtent au moins 800 euros pour 500 mètres linéaires, et la pose d'un tabouret ou d'un regard est également coûteuse. En présence d'un captage d'eau, il convient en outre de vérifier que le compteur réalise correctement ses mesures et il est parfois nécessaire de le remplacer.

Trois ans après la signature d'une convention, il faudra songer à sa mise à jour (ajustement des paramètres, identification de nouvelles activités) et à l'intégration de la surtaxe, une fois que des données tangibles permettront son calcul.

• **L'importance de la surveillance continue du système d'assainissement communal**

Afin que le dispositif soit complet et cohérent, un diagnostic permanent a été mis en place en différents points de l'agglomération (STEP, déversoirs d'orage et postes de relevage). Les polluants toxiques et les résidus médicamenteux sont également surveillés au niveau de la STEP par l'installation de têtards fluo (watchfrog) afin de connaître l'impact de la station sur le milieu récepteur.

Echanges avec la salle

Jean-Luc SCHARFFE

Comment l'installation d'une nouvelle activité est-elle gérée afin de prévenir d'éventuels problèmes de raccordement ?

Christophe GARCIA

Lorsque les entreprises déposent un permis de construire, elles doivent par exemple justifier d'un regard de 1 000 millimètres, d'un séparateur à hydrocarbures pour un parking de plus de 250 m² et d'un bac à graisse dimensionné par rapport au nombre de repas par jour. Si le permis de construire ne prévoit pas ces adaptations, l'avis est défavorable.

Christian LECUSSAN

L'autorisation de déversement est-elle imposée dans le permis de construire ?

Christophe GARCIA

L'autorisation de déversement est systématiquement imposée et la convention l'est également si nécessaire.



Gestion d'une station mixte : boues, substances dangereuses



Jean-Louis JULIE
Secrétaire général de la chambre syndicale des patrons mégissiers de Graulhet



David BERGER
Directeur de la régie municipale eau – assainissement de Graulhet (81)

• L'évolution des mentalités des mégissiers

Dans les années 60, les 110 mégisseries en activité à Graulhet évacuaient leurs effluents presque directement dans la rivière. Ces pratiques ont entraîné une très forte dégradation de la rivière Dadou (c'était un égout à ciel ouvert, on y jetait du chrome hexavalent, des bidons et des palettes). Les mégissiers ont pris conscience de l'intérêt de diminuer la pollution et ont fait évoluer leurs techniques de fabrication tout en installant des systèmes de prétraitement. La démarche avait été engagée par les mégisseries et la municipalité, sans avoir idée ni des étapes à franchir ni du temps qu'il faudrait.

• Graulhet : une longue collaboration entre la mairie et les mégissiers

Un partenariat entre les mégisseries, la mairie de Graulhet, l'AEAG et la CCI de Castres-Mazamet a abouti en 1988 à la signature d'un accord pour la mise en place d'un collecteur et d'une STEP. Une convention tripartite de financement est signée en 1990 entre l'AEAG, les mégisseries et la mairie pour la réalisation et le fonctionnement de la STEP (autocontrôles à réaliser chez les mégissiers). Parallèlement, la mairie a délivré des autorisations de rejet aux mégissiers.

La STEP est mise en service en 1991, elle collecte les effluents de 67 mégisseries et de 14 000 habitants.

La régie municipale de l'eau a changé de statut le 1^{er} janvier 2002, et est devenue un Service public industriel et commercial (SPIC) à personnalité morale et autonome financièrement.

• Le chrome : problème majeur de Graulhet

Le chrome : problème majeur de Graulhet

Les boues issues de la station de Graulhet ne peuvent pas être épandues à cause de la présence de chrome ; le sulfate de chrome est pourtant indispensable au procédé de tannage.

La régie est responsable de 12 casiers de 10 000 tonnes de boues contenant du chrome.

Le coût du stockage des boues dans les casiers est compris entre 40 et 60 euros HT par tonne, en incluant l'aide de l'AEAG pour la conception des casiers. Après l'abandon en 2004 du projet de thermolyse, un débouché sous forme de méthanisation a été trouvé à 80km de Graulhet en 2008. Le coût de la valorisation des boues a triplé.

Des recherches sont actuellement effectuées afin de diminuer le chrome dans les effluents pour pouvoir épandre les boues. Lorsque les peaux sont tannées au végétal, les eaux sont envoyées directement à la STEP après dégrillage. Lorsqu'elles sont tannées au chrome, un processus physico-chimique le précipite ; le surnageant part directement vers la station et le concentrat est récupéré pour être traité dans l'unité de déchromatation. Afin d'améliorer le système de tannage, les mégissiers tentent de concentrer davantage le chrome au niveau du prétraitement. Le recyclage des bains est également envisagé mais il s'agit d'une problématique très complexe car un grand nombre de produits différents sont utilisés dans les bains. En outre, la maîtrise de la consommation est une exigence économique et écologique.

• Une tarification fortement revue à la hausse

Un mégissier payait il y a quelques années 1,60 euro par m³ d'effluent rejeté dans le réseau. Ce tarif ne correspondait pas à la réalité mais tenait compte de la contribution des mégissiers à la construction de la STEP. Pour faire face aux difficultés économiques que la station rencontrait, il a fallu discuter avec les mégissiers et "décortiquer" leurs procédés pour identifier les marges de réduction des coûts. La tarification du paramètre DCO est passée de 41 cents d'euros à 82 cents le kg. L'azote a également été augmenté jusqu'à son prix coûtant. Le kilogramme de chrome, qui valait 20,95 euros, a été augmenté à 120 euros. Cette hausse ayant entraîné de fortes réactions chez les mégissiers, un délai de trois ans a été accordé pour sa mise en œuvre. Le tarif du chrome augmente progressivement, il est passé à

40 euros par kilogramme le 1^{er} juillet 2010, et il passera à 60 euros par kilogramme le 1^{er} janvier 2011. Afin de ne pas pénaliser les industries qui font des efforts pour réduire les quantités de chrome de leurs effluents, une prime à la déchromatation sera mise en place.

• Une station surdimensionnée pour une activité industrielle en déclin

La filière de traitement de la station est une filière classique à boues moyenne charge. Une unité de déchromatation a également été ajoutée car le chrome est l'élément qui pose le plus de problème. La STEP de Graulhet est prévue pour 300 000 EH – ce qui représente 33 tonnes de DCO par jour et 450 kg de chrome par jour. Or, aujourd'hui, Graulhet ne compte que 12 000 habitants et l'ensemble des mégisseries ne représente que 18 000 EH. La station ne fonctionne donc qu'à 10% de sa capacité ! Le fonctionnement de cette station surdimensionnée est problématique.

Différentes solutions ont été envisagées afin de compenser les surcoûts liés à la diminution des charges à traiter.

La solution retenue consiste à importer de la pollution externe à la commune, par camion-citerne, pour qu'elle soit traitée par la STEP. La DREAL a demandé à ce qu'une étude d'impact soit réalisée afin de s'assurer que la capacité de la station était suffisante pour prendre en charge des effluents extérieurs.

- **Un équilibre économique précaire que les futures réglementations peuvent rétablir**

Une fois que nous aurons recherché et trouvé des substances dangereuses dans les rejets des mégissiers, il faudra envisager de demander aux industriels de financer les éventuelles filières à mettre en place pour traiter leurs effluents. Ces futures normes de rejet qui restent aujourd'hui à définir seront-elles supportables techniquement et économiquement ? En tant qu'ICPE, nous sommes concernés par l'ensemble des réglementations nouvelles concernant les rejets dans le milieu naturel. Or l'application de la réglementation à Graulhet est délicate car il s'agit d'un terrain économique extrêmement sensible où de nombreuses incertitudes perdurent. Le travail réalisé "main dans la main" avec les industriels laisse à penser que nous continuerons à innover et que les solutions mises en place à Graulhet pourront aider à la résolution des problèmes d'autres collectivités.

Echanges avec la salle

De la salle

Pourquoi ne pas tanner exclusivement par un tannage végétal si celui-ci produit des effluents moins difficiles à traiter que ceux produit par un tannage minéral ?

Jean-Louis JULIE

Le tannage minéral au chrome permet des capacités techniques du cuir supérieures, en particulier concernant l'étanchéité des peaux. Il existe des solutions de rechange, comme la basane par exemple, mais ces solutions n'assurent pas la résistance des peaux.



Problématiques des substances dangereuses dans les stations communales



Bernard LOUBIERE
Direction technique de la Lyonnaise des Eaux

Le sujet des substances dangereuses n'est pas nouveau. Cependant, la publication des circulaires du 5 janvier 2009 et du 29 septembre 2010 accélère la dynamique en imposant aux industriels ICPE soumis à autorisation et aux STEP de suivre leurs rejets en la matière.

• Connaître pour réglementer

L'action 3RSDE est une action nationale, lancée en 2002 à l'initiative du ministère de l'Ecologie, dont les objectifs sont les suivants :

- améliorer la connaissance sur les substances polluantes présentes dans les effluents industriels et urbains
- identifier les principaux secteurs émetteurs de substances
- mettre en place des mesures de surveillance et de réduction des rejets avec des objectifs chiffrés pour 2015 et 2021.

La phase 1 de l'action 3RSDE a permis la classification des substances selon plusieurs catégories (dangereuses, prioritaires, émergentes...) et la phase 2 a permis la définition de 23 secteurs d'activité.

• Les conséquences de la circulaire du 5 janvier 2009

La circulaire du 5 janvier 2009 concerne les rejets des ICPE raccordées et non raccordées. Elle rend obligatoire la réalisation de six bilans, au cours de la première année du dispositif. Le nombre de substances à contrôler est compris entre 5 et 106 en fonction du secteur de l'entreprise. Au-delà de la première année, et une fois que l'arrêté préfectoral de rejet a été modifié, une surveillance pérenne doit être mise en place pour les substances identifiées pendant la phase initiale. L'ensemble des arrêtés devrait être modifié d'ici 2013. A ce jour environ 1 600 arrêtés ont été modifiés sur les 4 500 ICPE françaises concernées. Des études technico-économiques devront en outre être menées afin de modifier les process et de diminuer voire de supprimer les rejets de substances dangereuses.

Les STEP dites mixtes et classées ICPE, c'est-à-dire collectant plus de 70 % de leur charge entrante en DCO auprès d'industriels, sont également concernées par la circulaire. Une estimation basse des coûts liés à la mise en place de la surveillance serait comprise entre 6 000 et 20 000 euros pour la 1re année.

• Les conséquences de la circulaire du 29 septembre 2010

La circulaire du 29 septembre 2010 sera applicable le 1er janvier 2011 pour les STEP de plus de 100 000 EH. Elle sera effective, pour les STEP de plus de 10 000 EH, le 1er janvier 2012. Elle ne concerne que la surveillance des rejets et pas celles des boues. Il est cependant probable qu'il faille surveiller les boues dans quelques années, lorsque la recherche maîtrisera la détection des substances dans les boues.

Les STEP devront réaliser un programme de quatre bilans durant la première année et entre trois et dix bilans par an par la suite, en fonction de la taille de la station. Les STEP de plus de 10 000 EH devront surveiller les 41 substances pour l'évaluation de l'état chimique DCE et les neuf substances pour l'évaluation de l'état écologique DCE ; alors que les STEP de 100 000 EH devront en surveiller un nombre bien plus conséquent. Le coût de la surveillance est estimé au minimum à 3 000 voire 4 000 euros par bilan. Les résultats devront être transmis au format Sandre et la surveillance devra être actualisée tous les 3 ans.

L'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 contenait dans son document d'application l'obligation de surveiller les réseaux et les STEP en termes de substances dangereuses. La modification de cet arrêté, afin qu'il intègre le contenu de la circulaire de septembre 2010, est à l'étude.

• Le projet AMPERES et l'étude des solutions techniques à mettre en œuvre

Le projet AMPERES a été mené en partenariat entre le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et forêts (CEMAGREF), Suez Environnement recherche, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et des universitaires entre 2006 et 2009. Les objectifs de ce programme étaient multiples :

- évaluer l'efficacité des procédés de traitement d'épuration vis-à-vis des substances prioritaires et émergentes pour les filières biologiques
- identifier les technologies de traitement les plus prometteuses
- définir des actions complémentaires à mettre en œuvre.

21 STEP ont été étudiées, dont 17 avec des traitements conventionnels et quatre avec des traitements membranaires.

Ce projet a permis de constater que la moitié des substances étudiées était éliminée à plus de 70 % par les filières de traitement traditionnelles ; l'élimination ayant lieu par absorption sur les boues ou par dégradation via les voies biologiques. En revanche, 15 % des substances prioritaires se retrouvent dans les rejets de station à des concentrations supérieures à 100 nanogrammes par litre et certaines substances, telles que les pesticides et les produits pharmaceutiques, sont éliminées à moins de 30 %.

L'utilisation d'un bioréacteur à membranes améliore le traitement pour 20 % des substances détectées. Les traitements tertiaires avancés tels que l'ozonation, l'os-

mose inverse et la filtration sur charbon actif obtiennent des rendements supérieurs à 90 %. Ces technologies sont à la base des technologies de traitement d'eau potable et leur coût est très important.

- **Des réglementations à l'initiative d'une longue dynamique**

Les nouvelles réglementations relatives aux substances dangereuses ont des impacts opérationnels forts sur le système de surveillance des industriels et des STEP concernés. De plus, les contraintes qui s'exercent sur les activités de collecte et de traitement des eaux usées s'accroîtront dans les années à venir. De nouveaux programmes sont en effet en cours : ils concernent les eaux pluviales, les boues et les substances médicamenteuses.

Echanges avec la salle

Jean-Luc SCHARFFE

L'AEAG accompagne financièrement les inventaires des substances dangereuses réalisés par les industriels et les STEP communales. 600 industriels du bassin Adour-Garonne peuvent bénéficier de cette aide.

- De la salle

L'AEAG aide financièrement la mise en œuvre de différentes technologies dont l'osmose inverse. Nous aimerions qu'un rapport soit réalisé prochainement sur cette filière qui, bien qu'elle présente des coûts très importants à l'investissement, peut se révéler très efficace au niveau de l'exploitation.

Bernard LOUBIERE

La STEP de Sophia Antipolis a fait le choix d'un traitement membranaire complété d'une ozonation pour un surcoût à l'investissement de 15 %. Ce choix de filières coûteuses est surtout réalisé par des collectivités littorales ou par des collectivités ayant un fort pouvoir d'achat. La performance de cette station en matière de traitement des substances dangereuses devra être suivie de près.

Christian LECUSSAN

Certaines substances dangereuses devront être éliminées de façon certaine, en particulier les 13 substances dangereuses prioritaires. Pour les autres substances, il est nécessaire de connaître leur impact réel sur le milieu avant d'enclencher des dépenses inutiles au niveau de l'économie nationale.

La FENARIVE insiste pour que les industriels analysent leur amont hydraulique, afin de distinguer la pollution dont ils ne sont pas à l'origine. Ces mesures sont d'ailleurs finançables à 50 % par l'Agence.



Clôture de la journée

L'Agence de l'eau Adour-Garonne : un partenaire privilégié des industriels et des collectivités



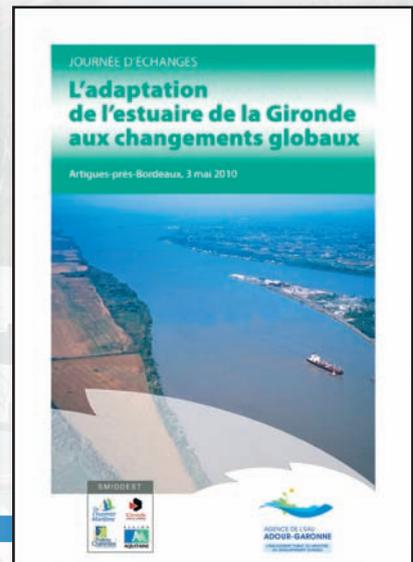
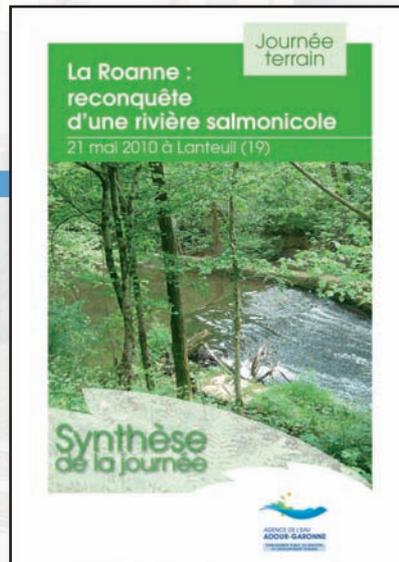
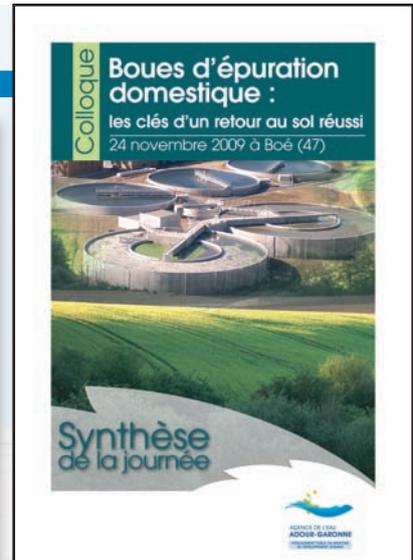
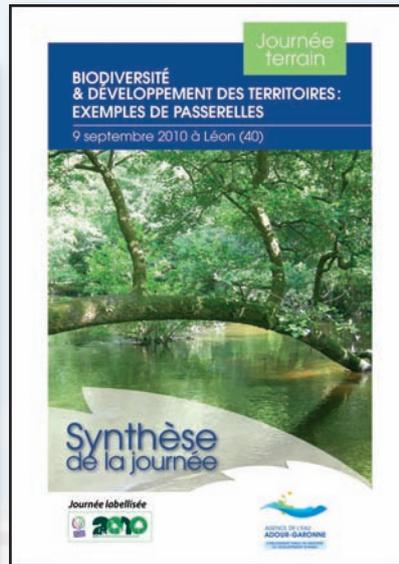
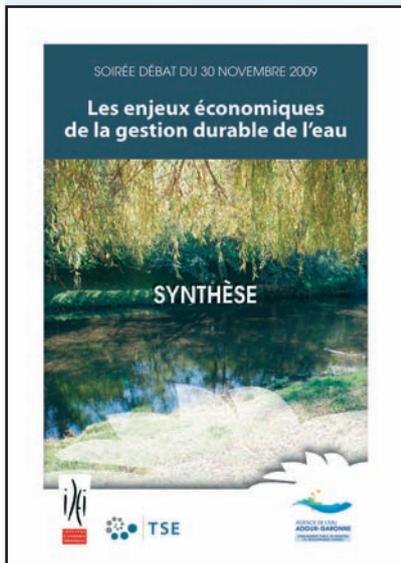
Bruno CINOTTI
Directeur général adjoint de l'Agence

Les sujets abordés et les témoignages apportés durant cette journée ont permis d'effectuer un large tour d'horizon des différentes thématiques liées au raccordement et aux rejets d'une entreprise dans le réseau d'assainissement communal.

Un rejet industriel non maîtrisé peut endommager le système d'assainissement et nuire à la sécurité des personnes comme nous l'ont expliqué Laurent Borde et François Braud à l'aide d'éléments réglementaires et de cas de jurisprudence. L'Agence est favorable à l'étude des différentes solutions techniques et économiques envisageables pour les filières de traitement, car il n'existe pas de solutions préconçues. Philippe Boisson et Patrick Chrétienne ont illustré cette politique par l'explication des étapes qui ont permis à BMS d'orienter son choix. La journée a également été l'occasion d'insister, à travers les exemples de Graulhet et de Pau, sur l'importance de l'instauration d'un dialogue entre les différents acteurs. A cet égard l'Agence propose une aide financière aux collectivités qui s'engagent dans une démarche globale pour l'élaboration d'autorisations et de conventions. A la lumière de l'exposé de Bernard Loubière, la connaissance partagée du réseau d'assainissement et des pollutions de chacun se révèle être un gage de réussite pour la mise en place d'autorisations et de conventions et pour l'atteinte des objectifs de la DCE. L'Agence se tient à votre disposition pour des conseils techniques et une aide financière le cas échéant.



Les synthèses des dernières journées de l'Agence





Agence de l'Eau Adour-Garonne

90 rue du Férétra
31078 Toulouse Cedex 4
Tél. 05 61 36 37 38 - Fax 05 61 36 37 28

www.eau-adour-garonne.fr

Les délégations

Bordeaux

Quartier du Lac - 4 rue du Professeur-André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
Tél. 05 56 11 19 99 - Fax 05 56 11 19 98
Départements : 16-17-33-47-79-86

Brive

94, rue de Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche
Tél. 05 55 88 02 00 - Fax 05 55 88 02 01
Départements : 15-19-23-24-63-87

Pau

7, passage de l'Europe - BP 7503 - 64075 Pau cedex
Tél. 05 59 80 77 90 - Fax 05 59 80 77 99
Départements : 40-64-65

Rodez

Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
Tél. 05 65 75 56 00 - Fax 05 65 75 56 09
Départements : 12-30-46-48

Toulouse

46, av. du Général de Croutte
Basso Cambo - 31100 Toulouse
Tél. 05 61 43 26 80 - Fax 05 61 43 26 99
Départements : 09-11-31-32-34-81-82

